

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 069-246900740-20251210-CC_2025_126-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2025-126

L'an deux mille vingt-cinq
Le dix décembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 décembre 2025

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	28
Votes	32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET

ABSENTS / EXCUSES :

Yves GOUGNE, Raphaëlle GUERIAUD, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Marc COSTE
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Anik BLANC

MOBILITE

Approbation des modalités d'exploitation de la marque En Covoit

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Transports en commun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, confiant aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L. 1231-1-1 du code des transports,

Vu l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence Mobilités,

Vu la délibération n° CC-2024-066 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant la délégation de la compétence covoiturage à SYTRAL Mobilités,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 25 novembre 2025,

La Métropole de Lyon est titulaire des marques figuratives suivantes :

- « **Marque « En Covoit »** déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 245036968**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;
- **Marque « En Covoit Rendez-vous »**, déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 5036969**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;
- **Marque « En Covoit lignes »** déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 5036973**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;

La Métropole a confié, dans le cadre d'une convention de délégation de compétences, sa mission d'organisation des services de mobilités partagés à Sytral Mobilités. A ce titre, la Métropole de Lyon a conféré à Sytral Mobilités une licence afin de lui permettre d'exploiter et de faire rayonner les Marques sur l'ensemble du territoire lyonnais.

Cette licence prévoit expressément la possibilité pour Sytral Mobilités de conférer à son tour des sous-licences d'utilisation des Marques à ses membres.

A travers cette convention de sous-licence de marque, la Copamo devient un licencié qui pourra être amené à utiliser et faire rayonner les Marques, pour lesquelles Sytral Mobilités lui concède un droit d'utilisation.

La Copamo reconnaît que les Marques véhiculent une image positive et s'engage à utiliser la charte graphique des Marques.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 15. DEC. 2025
Notifié ou publié
le 15. DEC. 2025
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention de sous-licence des Marques En Covoit' avec Sytral Mobilités,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer ladite convention et tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 DECEMBRE 2025
 RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

CONVENTION DE SOUS-LICENCE DE MARQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SYTRAL MOBILITES, demeurant au 21 BOULEVARD MARIUS VIVIER-MERLE, 69003 LYON, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 200 096 386 00012, agissant en sa qualité d'Etablissement public local, représentée par ...,

Ci-après dénommée, le « **Concédant** » ou « **Sytral Mobilités** »,

D'une part,

ET :

[insérer coordonnées EPCI]

Ci-après dénommé le « **Licencié** »

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** » et individuellement, une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole de Lyon est titulaire des marques figuratives suivantes dont copie des certificats figurent en **Annexes 1a, 1b, 1c** :

- « **Marque « En Covoit »** déposée auprès de l’Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 245036968**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;
- **Marque « En Covoit Rendez-vous »**, déposée auprès de l’Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 5036969**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;
- **Marque « En Covoit lignes »** déposée auprès de l’Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 5036973**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;

ci-après désignées ensemble « **les Marques** » dont la Métropole est seule propriétaire.

La Métropole a confié, dans le cadre d'une convention de délégation de compétences sa mission d'organisation des services de mobilités partagés à Sytral Mobilités (ci-après la « **Convention de délégation** »). A ce titre, la Métropole de Lyon a conféré à Sytral Mobilités une licence afin de lui permettre d'exploiter et de faire rayonner les Marques sur l'ensemble du territoire lyonnais. Cette licence prévoit expressément la possibilité pour Sytral Mobilités de conférer à son tour des sous-licences d'utilisation des Marques à ses membres.

Le Licencié est un établissement public de coopération intercommunale membre de Sytral Mobilités. Dans le cadre de sa participation à la mission d'organisation des services de mobilités partagées confiée à Sytral Mobilités, il pourra être amené à utiliser et faire rayonner les Marques, pour lesquelles Sytral Mobilités lui concède un droit d'utilisation (ci-après la « **Licence** »).

Il est donc entendu à ce titre entre les Parties que la présente Licence est concédée dans le cadre de la licence principale concédée par la Métropole de Lyon à Sytral Mobilités (ci-après désignée « **La Licence principale** »). A ce titre, la présente Licence ne saurait survivre à la résiliation ou au terme de ladite Licence principale.

CECI AYANT PREALABLEMENT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES ET ONT ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, le Concédant concède au Licencié qui accepte, la licence d'utilisation des Marques, dûment protégées et enregistrées comme indiqué à l'**Annexe 1a-b-c** pour la réalisation exclusive des services relevant de la participation du Licencié à la mission confiée à Sytral Mobilités par la Convention de délégation.

ARTICLE 2 – CARACTERE NON-EXCLUSIF ET NON-TRANSFERABLE

La présente Licence est consentie à titre non-exclusif. Le Cédant reste libre de concéder d'autres licences aux tiers de son choix, selon les dispositions de la Licence principale.

La présente Licence est consentie à titre non-transférable. Aucune cession ou licence des Marques ne pourra être réalisée par le Licencié.

Il est rappelé au Licencié qu'en dehors du cadre exclusif des activités confiées à Sytral Mobilités au travers de la Convention de délégation, la Métropole de Lyon dispose librement de l'exploitation et l'utilisation de ses Marques.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE CONCEDE

La présente Licence est consentie et acceptée en vue de l'exploitation des Marques par le Licencié, sur l'intégralité du territoire pour lequel la Marque a été validement enregistrée (France).

ARTICLE 4 – MAINTIEN EN VIGUEUR DES MARQUES CONCEDEES

Le Licencié est informé que, pendant toute la durée de la présente Licence, l'ensemble des formalités liées au maintien en vigueur des Marques seront directement gérées par la Métropole de Lyon, propriétaire.

Sytral Mobilités ne fournit aucune garantie quant aux Marques et informera le Licencié de la survenance et des suites de tout litige quant à leur validité ou leur exploitation.

ARTICLE 5 – ASSISTANCE DU CONCEDANT

Compte tenu de l'identité et des compétences du Licencié, les Parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de convenir d'une quelconque assistance du Concédant au Licencié.

Pour autant, en tant que de besoin, le Concédant déclare se tenir à la disposition du Licencié tout au long de la durée de la présente Licence afin de, au besoin, l'assister dans le cadre de l'emploi des Marques dont la Licence lui est concédée.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DES MARQUES CONCEDEES

Le Concédant remet ce jour au Licencié qui le reconnaît, l'ensemble des documents figurant en annexes, dont la charte graphique (Annexe 2), lui permettant ainsi d'user et d'exploiter régulièrement des Marques, et notamment une copie des mentions du dépôt afin que le Licencié puisse apprécier avec exactitude le domaine des Marques concernées par la présente.

Les Marques doivent être exploitées dans le cadre exclusif des activités confiées à Sytral Mobilités au travers de la Convention de délégation. Sytral Mobilités informe le Licencié des modalités de cette Convention affectant son exploitation des Marques.

Le Licencié reconnaît que les Marques véhiculent une image positive qui leur confère une valeur substantielle devant être préservée. Par conséquent, le Licencié s'engage à toujours respecter, dans toutes ses actions et initiatives, l'image attachée aux Marques.

Aussi, le Licencié s'engage, pendant toute la durée de la présente Licence, à utiliser les Marques :

- dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- en respectant la charte graphique liée à l'exploitation des Marques (Annexe 2),
- de façon effective, sérieuse et continue.

Cette exploitation autorise la reproduction des Marques sur tous supports physiques et numériques, et sur l'intégralité du territoire défini à l'article 3 de la présente Licence.

Elle inclut notamment, sans que cette liste soit limitative, les exploitations suivantes : flocages de véhicules ou de mobilier urbain, campagnes publicitaires par affichage, moyens audiovisuels, Internet ou tout autre moyen, gestion de sites internet...

ARTICLE 7 – PRIX / REDEVANCE

La Licence est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS D’INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Licence, des partenaires professionnels indépendants.

Elles assument chacune les risques de leur propre exploitation.

ARTICLE 9 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Chaque Partie s'engage à se comporter vis-à-vis de l'autre Partie, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations, notamment avec ses fournisseurs, créanciers et/ou clients.

ARTICLE 10 – DEFENSE DES MARQUES

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées dans les meilleurs délais de toutes les atteintes aux Marques objet de la présente Licence dont elles pourraient avoir connaissance et notamment l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit du public.

Le Licencié est informé que la surveillance et les actions aux fins de défendre les Marques sont le privilège de la Métropole de Lyon. Le Concédant informera le Licencié des actions et atteintes qui lui seront rapportées par la Métropole de Lyon.

Le Licencié s'engage à apporter son concours à toute action éventuellement engagée par le Concédant ou par la Métropole de Lyon. Le Licencié n'engage aucune action de sa propre initiative, a moins d'un accord express en ce sens du Concédant.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA LICENCE

La présente Licence a une durée alignée sur la durée de la Convention de délégation.

La présente Licence prend fin lors de la survenance du premier des évènements suivants :

- L'expiration des Marques ou leur désinscription pour tout motif du registre des Marques ;
- La nullité ou la déchéance des Marques ;
- L'expiration de la Convention de délégation pour quelque raison que ce soit ;
- Le retrait du Licencié de Sytral mobilités pour quelque raison que ce soit.

Elle ne pourra, en aucun cas, se renouveler par tacite reconduction. En conséquence, les Parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention de licence, si elles le souhaitent.

Les Parties devront, en tout état de cause, notifier à l'autre Partie leur intention quant au renouvellement ou renégociation d'une nouvelle Licence soixante (60) jours francs au moins avant l'arrivée du terme initial.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litige.

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application du contrat ou de ses annexes les parties s'efforcent de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles.

Tout différend ou litige n'ayant pu être ainsi résolu est porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE

Le présent acte, en ce compris son préambule et ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties concernant la Licence et se substitue à toute proposition, déclaration, accord convenu verbalement et/ou par écrit y afférents et antérieurs.

Les stipulations du présent acte, en ce compris son préambule et ses annexes, forment ensemble un tout indivisible, chacune d'elles étant acceptée et consentie en fonction de l'ensemble des autres. Il n'est pas susceptible d'exécution partielle.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Sauf stipulation particulière, toute notification au titre des présentes sera considérée avoir été régulièrement effectuée si elle est faite par écrit, par remise en main propre contre reconnaissance manuscrite de la réception de la notification, par télécopie ou email suivi, le jour même, d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse à laquelle les Parties ont élu domicile.

ARTICLE 15 – MODIFICATION ET INTERPRETATION

Le présent contrat et ses annexes ne pourront être valablement modifiés que par un avenant écrit et signé par ou pour le compte de chacune des Parties.

Si une des clauses du présent contrat se révélait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition (i) qu'elle ne soit pas expressément stipulée comme une condition essentielle pour l'une des Parties ou (ii) que sa non-application ne remette pas en cause les accords qui en sont l'objet :

- (a) La validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution n'en seront en aucune manière affectés ni compromis ; aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce fait ;
- (b) Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

Dans l'éventualité où une modification de la Licence principale serait actée entre le Concédant et la Métropole de Lyon, les Parties se réuniraient afin que les conditions de la présente Licence reflètent cette modification.

ARTICLE 16 – RENONCIATION

Aucune renonciation par l'une des Parties à invoquer le non-respect ou l'inexécution par l'autre Partie de l'un quelconque des articles des présentes ne saurait s'interpréter comme une renonciation pour l'avenir à se prévaloir de cet article ou de tout autre.

ARTICLE 17 – FRAIS

Chacune des Parties supportera et paiera les frais, débours et honoraires de ses conseils et toutes les autres dépenses et frais engagés dans le cadre des présentes.

ARTICLE 18 – RENONCIATION A L'IMPREVISION

Dans l'éventualité d'un changement de circonstances rendant son exécution excessivement onéreuse pour une des Parties, les Parties collaboreront de bonne foi afin de réaliser les modifications nécessaires à la présente Licence. D'un commun accord, les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil concernant une révision judiciaire des dispositions de la présente Licence.

ARTICLE 20 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.



Chacune des Parties pourra librement, et à tout moment, élire domicile en un tout autre lieu sous réserve de la notifier à l'autre Partie dans les conditions de l'**article 14** des présentes.

ARTICLE 21 – INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL

L'inscription de la présente Licence au registre national des marques est effectuée par le Concédant.

ARTICLE 24 – DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 (1A, 1B, 1C) : COPIE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES MARQUES EN DATE DU 8 MARS 2024

ANNEXE 2 : CHARTE GRAPHIQUE

Fait à [à compléter]

Le [à compléter]

En deux (2) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Parties.

Le Licencié,

Le Concédant,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20251210-CC_2025_126-DE



ETAT DES ANNEXES A L'ACTE

Annexe 1 a,b,c : Certificats d'enregistrement des 3 marques

Annexe 2 : Charte graphique